

PROVINCE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
AVENANT À L'ENTENTE
CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY, ADMINISTRATEUR

Nom du Rentier (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte CRI
--	----------------------------	----------------------

Lors de la réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte et le Rentier reconnaît, ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Avenant :
 - (a) **Loi** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'amendée de temps à autre;
 - (b) **FRV** désigne un « FRV » ou un « fonds de revenu viager » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
 - (c) **Rente viagère** désigne un « contrat de rente viagère » selon la définition de la législation sur la pension de retraite qui respecte la Loi et la législation sur la pension de retraite;
 - (d) **CRI** désigne un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » selon la définition de la législation sur la pension de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un régime enregistré d'épargne retraite remplissant les conditions au titre de la législation sur la pension de retraite concernant la réception de fonds provenant d'un RPA;
 - (e) **La Législation sur la pension de retraite** désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouvelle-Écosse) et les règlements qui s'y rattachent, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés vers le Régime directement ou indirectement à partir d'un RPA;
 - (f) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation sur la pension de retraite ou créé par une autre autorité législative;
 - (g) **Conjoint(e)** désigne un ou une « conjoint(e) » selon la définition de la législation sur la pension de retraite; sachant, cependant, qu'elle comprend uniquement une personne reconnue comme un conjoint ou une conjointe ou un conjoint ou une conjointe de fait aux fins de la Loi;
 - (h) **Fiduciaire** désigne Canadian Western Trust Company;
 - (i) Les termes « Rentier », « Régime » et « Fiduciaire » auront les mêmes significations que celles qui prévalent dans la Déclaration de Fiducie; et
 - (j) Les mots définis dans la législation sur la pension de retraite ont les mêmes significations dans le présent Avenant sauf définition contraire aux présentes.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont transférés ou seront transférés vers le Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie de la Déclaration de Fiducie. En cas d'incompatibilité entre le présent Avenant et la Déclaration de Fiducie, le présent Avenant prévaut. Le Fiduciaire a déposé la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant) auprès des autorités appropriées en matière de retraite au Canada et a fait en sorte que ces autorités l'acceptent. Le Fiduciaire respectera toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la pension de retraite.

Sous réserve des paragraphes 5, 6, 9, 10, 13 et 14 du présent Avenant, tout l'argent, y compris tous les

revenus de placement, faisant l'objet d'un quelconque transfert vers ou en provenance du Régime selon la définition de la Déclaration de Fiducie, doit être utilisé pour fournir ou garantir une retraite qui, n'eut été du transfert et des transferts précédents, aurait été exigée par la Loi et la législation sur la pension de retraite.

3. **Transferts vers le Régime.** Seuls, les biens représentant des fonds immobilisés provenant, directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA, ou d'une autre source autorisée par la Loi et la législation sur la pension de retraite, peuvent être transférés vers le Fonds. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert vers le Régime en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur la pension de retraite.
4. **Placements.** Les placements détenus dans le Régime doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un régime enregistré de revenu de retraite. Le Régime peut ne pas détenir, directement ou indirectement, de quelconques hypothèques dans le cadre desquelles le débiteur hypothécaire est le Rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du Rentier, ou le Conjoint d'une quelconque de ces personnes ci-mentionnées ayant un lien avec le Rentier.
5. **Retraits.** Sous réserve des paragraphes 6, 10, 11, 12 et 14 du présent Avenant, aucun retrait, aucun rachat ni cession de propriété n'est autorisé sauf lorsque
 - (a) un montant doit être versé au Rentier afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la Loi concernant le présent Régime; ou
 - (b) selon ce qui est autorisé par la Loi et la législation sur la pension de retraite, de temps à autre. Tout paiement de la sorte ne peut être effectué qu'après la réception par le Fiduciaire d'une renonciation émanant du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle.

6. **Paiements en matière d'invalidité.** Le Rentier peut retirer la propriété du Régime sous forme de paiement d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'il est probable que l'espérance de vie du Rentier soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, telle qu'établie par l'avis écrit d'un médecin qualifié. Le ou les paiement(s) ne peut ou ne peuvent être effectué(s) qu'après que le Fiduciaire ait reçu une renonciation de la part du Rentier et du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire doit donner au Rentier un reçu de la demande faisant apparaître la date à laquelle elle a été reçue.

Le Fiduciaire est en droit de se baser sur les informations fournies par le Rentier dans le cadre de cette demande. La demande qui respecte les exigences de la section 28 de la législation sur la pension de retraite constitue une autorisation donnée au Fiduciaire de verser l'argent au Rentier à partir du Régime conformément à la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera les paiements auxquels le Rentier a droit en vertu de la section 28 de la législation sur la pension de retraite dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Fiduciaire reçoit la demande remplie ainsi que les documents qui y sont joints.

7. **Paiements postérieurs à la rupture du mariage.** La propriété du Régime peut faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du Régime dans la mesure et de la façon autorisées ou exigées par la loi en vigueur
 - (a) pour effectuer un partage de propriété, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une ordonnance de la Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse; ou
 - (b) en vertu d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'un autre procédé juridique afin de respecter une ordonnance en matière de pension alimentaire.

8. **Droit du Conjoint après la rupture du mariage.** Le droit du Conjoint en vertu du Régime prendra fin lors du divorce ou de l'annulation à moins que le Rentier n'ait désigné son Conjoint en qualité de bénéficiaire du Régime.
9. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier à titre de bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit aux prestations au survivant au titre du Régime en raison de la législation sur la pension de retraite.
10. **Décès du Rentier.** À la suite du décès du Rentier, la propriété du Régime sera payée au Conjoint survivant du Rentier à moins que le Conjoint survivant n'ait pas droit aux prestations au survivant en vertu de la législation sur la pension de retraite. Le Conjoint survivant peut demander au Fiduciaire de transférer la propriété du Régime vers un CRI, un FRV ou une rente viagère selon ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite et le paragraphe 60 (1) de la Loi.

En cas d'absence de Conjoint survivant ou lorsque le Conjoint survivant renonce à ses droits en qualité de conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Régime sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Régime, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

11. **Transferts à partir du Régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Régime peut être transférée à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV ou d'une rente viagère. Lorsque le Régime détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, à la discrétion du Fiduciaire et avec l'accord du Rentier, être effectué en remettant les valeurs de placement du Régime.

Avant de procéder au transfert de la propriété du Régime, le Fiduciaire :

- (a) écrira à l'émetteur du régime recevant le transfert afin de l'informer du statut d'immobilisation de la propriété faisant l'objet du transfert et de la législation sur la pension de retraite qui régit la propriété; et
- (b) n'autorisera pas le transfert à moins que l'émetteur du régime recevant le transfert n'accepte d'administrer la propriété ayant fait l'objet du transfert conformément à la législation sur la pension de retraite.

Si le Fiduciaire ne respecte pas les dispositions ci-dessus, et que l'émetteur du régime recevant le transfert fait défaut de verser la somme transférée sous forme de retraite ou de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire fournira ou garantira la fourniture d'une retraite de la façon et au montant qui aurait été fournis si cette propriété n'avait pas été payée.

12. **Maturité.** Le ou avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 69 ans (ou toute autre date ou tout autre âge stipulé(e) dans la Loi concernant le commencement d'un revenu de retraite), la propriété du Régime peut être utilisée pour acquérir une rente viagère qui respecte la sous-section 146(1) de la Loi et de la législation sur la pension de retraite. Si le Rentier fait défaut de fournir des directives écrites satisfaisantes au Fiduciaire avant le 31 décembre de l'année en question, concernant l'acquisition de la rente, le Fiduciaire transférera la propriété du Régime dans un FRV ouvert et enregistré par le Fiduciaire à cette fin au nom du Rentier. Le Rentier est l'unique responsable devant s'assurer que cette propriété est un placement admissible à un FRV et de convertir tout placement non admissible en argent. Lors du transfert de cette propriété ou de cet argent vers le FRV :
 - (a) si le Rentier a un Conjoint, le Conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera présumé ne pas avoir choisi de désigner un quelconque bénéficiaire lors de son décès; et

- (b) le Rentier sera soumis aux modalités du FRV selon les dispositions des documents s'y rapportant de la même façon que si le Rentier avait à cette période instruit le Fiduciaire aux fins d'acquiescer le FRV, avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert, et s'était abstenu d'effectuer la désignation à laquelle il est fait référence aux présentes.

13. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec la propriété du Régime doit respecter la législation sur la pension de retraite et doit être établie pour la durée de vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un Conjoint lors des dates auxquelles les paiements en vertu de la rente viagère débutent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du Conjoint du Rentier, sauf si le Rentier et le Conjoint ont remis une renonciation sous la forme et de la manière exigées par la législation sur la pension de retraite. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent représenter au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit préalablement au décès du Rentier. La rente viagère ne peut être différente en raison du sexe.

La rente viagère ne peut débuter avant la date la plus rapprochée des événements suivants :

- a) la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien membre a le droit de recevoir des prestations de retraite en vertu de la législation sur la pension de retraite en raison de la cessation d'emploi ou de la résiliation du statut de membre dans le cadre d'un quelconque régime de retraite à partir duquel l'argent a été transféré dans le CRI; et
- b) la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien membre a le droit de recevoir des prestations de retraite en vertu d'un quelconque régime de retraite décrit à la clause (a) en raison de la cessation d'emploi ou de la résiliation du statut de membre dans le cadre du régime.

14. **Choix du retrait de soldes peu élevés.** Le Rentier peut demander au Fiduciaire le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur de l'intégralité du contrat si, à la date où le Rentier signe la demande, le Rentier est âgé d'au moins 65 ans et la valeur totale des actifs du Rentier dans tous les CRI, FRV et RPA fournissant des prestations à cotisation déterminée régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de retraite canadien concernant cette année civile. Cette demande de la part du Rentier doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire remettra au Rentier un reçu sur lequel figurera la date à laquelle la demande a été reçue.

Le Fiduciaire est en droit de se baser sur les informations fournies par le Rentier dans le cadre de cette demande. La demande qui respecte les exigences de la section 27 de la législation sur la pension de retraite représente l'autorisation donnée au Fiduciaire de verser au Rentier de l'argent provenant du Régime conformément à la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit en vertu de la section 27 de la législation sur la pension de retraite dans les 30 jours à compter de la réception par le Fiduciaire de la demande remplie ainsi que des documents s'y rapportant.

La valeur de tous les actifs dans tous les CRI, FRV et RPA fournissant des prestations à cotisation déterminée régies par la législation sur la pension de retraite dont le Rentier est propriétaire lorsqu'il/elle signe la demande en vertu de la section 27 de la législation sur la pension de retraite sera déterminée conformément au relevé de compte le plus récent concernant chaque CRI ou FRV remis au Rentier, et chaque relevé de compte doit dater d'au plus un an avant la signature de la demande par le Rentier.

15. **Interdiction.** La propriété du Régime ne peut être cédée, grevée, aliénée, anticipée ou donnée à titre de garantie, ou assujettie à une exécution, une saisie ou une saisie-exécution, sauf en cas d'autorisation de la législation sur la pension de retraite. Une opération contraire au présent paragraphe est nulle.
16. **Amendements.** De temps à autre, le Fiduciaire peut amender la Déclaration de Fiducie (y compris le

présent Avenant), si l'amendement ne rend pas le Régime inadmissible en tant que CRI et si l'amendement est déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales applicables, et approuvé par ces dernières. Le Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris l'avis du droit du Rentier de transférer la propriété du Régime) de toute proposition d'amendement, autre qu'un amendement exigé par la loi.

Le Fiduciaire n'amendera pas le CRI si l'amendement entraîne une diminution des droits du Rentier en vertu du Régime, à moins que le Fiduciaire ne soit obligé par la loi d'effectuer l'amendement, et le Rentier a le droit de transférer la propriété du Régime en vertu des termes du Régime qui prévalaient avant que l'amendement ne soit effectué. Le Fiduciaire informera le Rentier de la nature d'un tel amendement et accordera au Rentier un délai d'au moins 90 jours suivant l'avis pour transférer tout ou partie de la propriété du Régime.

Signature du Rentier

Date

Accepté par Services aux courtiers Agora, l'agent de Canadian Western Trust Company

6285 Northam Drive, Suite 100,
Mississauga, ON L4V 1X5



Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Renseignements sur le conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION EFFECTUANT LE TRANSFERT

Le Rentier était-il membre du régime de retraite d'où provenaient les fonds immobilisés? Oui Non

L'âge normal de la retraite du RPA d'où provenait la prestation faisant l'objet du transfert est _____ et, si cela s'applique, l'âge de la retraite anticipée est _____